

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRAMO-PAROLA

Quartier St Martin
84120 Pertuis

Références : [20230802](#)
Code AIOT : 0006401152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SOTRAMO-PAROLA implanté Quartier St Martin 84120 Pertuis. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel. Elle est également réalisée pour le suivi de la mise en oeuvre de l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 relatif à la gestion de la pollution au PCE au droit de l'établissement ainsi que le suivi de deux mises en demeure en date du 8 avril 2022 relatives aux équipements sous pression, aux rejets de substances dangereuses dans l'eau et au respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRAMO-PAROLA
- Quartier St Martin 84120 Pertuis
- Code AIOT : 0006401152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation exerce une activité de traitement de sous-produits animaux pour leur transformation en graisse à usage cosmétique et en farines animales pour l'alimentation animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des constats relevés dans le rapport d'inspection daté du 24 janvier 2022 relatif à la pollution au PCE ;
- émissions dans l'eau, l'air et les sols ;
- respect des mises en demeure en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockages des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Prescriptions particulières – consommation eau	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Prescriptions particulières – effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	capacité de traitement et stockage des matières premières et produits	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Respect de la mise en demeure portant sur les équipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022	/	Consignation, et nouvelle Mise en demeure respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
23	Respect de l'arrêté de mise en demeure portant sur divers points dont les rejets de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/04/2022	/	Consignation	3 mois
24	Respect de l'arrêté relatif à la gestion de la pollution au PCE	Arrêté Préfectoral du 27/02/2018	/	Consignation et nouvelle Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	/	Sans objet
5	Connaissance des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales – clôture et paysage	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	/	Sans objet
11	Sous-produits traités et déchets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 41	/	Sans objet
20	suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des dispositions contrôlées lors de l'inspection du 19 juillet 2023 n'est pas respecté par l'établissement. De plus, deux mises en demeure datant du 8 avril 2022 ne sont toujours pas respectées. Enfin, l'application de l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la pollution au PCE n'est que partiellement respecté. Les compléments demandés par rapport d'inspection à deux reprises en 2021 et 2022 ne sont toujours pas transmis à l'inspection des installations classées et aucune action visant à la dépollution du site n'est entreprise. Ce non respect des différents arrêtés préfectoraux et ministériels qui s'appliquent à l'établissement témoigne d'une volonté de la gérante ne plus investir dans son installation. Le niveau de maîtrise du risque au regard de la réglementation ICPE est insuffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Le site est clos. Les opérations de traitement des sous-produits sont réalisés à l'intérieur du bâtiment et ne sont donc pas à la vue du public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réception des sous-produits d'origine animale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 19.
Constats : La réception des sous-produits animaux s'effectue à l'intérieur du bâtiment. Toutefois il n'y a pas de porte escamotable et la porte reste ouverte pendant le traitement des sous produits pour le bien être des salariés (chaleur et odeur). Les sols sont vétustes et le réseau de collecte insuffisamment entretenu. Il n'est pas garanti que les jus d'écoulement des sous produits ne puissent pas rejoindre le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : transmettre à l'inspection le plan des réseaux de collecte à jour. Réaliser un entretien du réseau de collecte.

N° 3 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, propreté et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage ...). L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.
Constats : Les locaux de stockage ne sont pas maintenus dans un bon état de propreté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : -
Prescription : Fournir à l'inspection des installations classées la procédure de nettoyage mise en oeuvre sur le site, qui doit être conforme aux exigences de l'article 15 de l'AM du 12/02/2003.

N° 4 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>
Constats : Plusieurs bidons contenant des produits dangereux pour l'environnement sont stockés sur le sol, sans bac de rétention. Ces bidons se situe dans le hangard principal à côté de l'aire de stockage au sol des farines et également dans l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : Acheter les contenants manquants et transmettre les factures à l'inspection des installations classées.

N° 5 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Prescription : Veiller à l'étiquetage des contenants de produits chimiques et être en capacité de fournir les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur l'installation.

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, gestion eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini.
Constats : Il n'y a pas de niveau de consommation en eau défini.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : Définir un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées sur la base de l'analyse de la consommation d'eau des 5 dernières années.

N° 11 : Sous-produits traités et déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, tri des sous produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.
Constats : Ce point de contrôle est conforme le jour de l'inspection. Un salarié réalise par ailleurs un travail de tri des matières plastiques résiduelles présentes dans les sous produits animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prescriptions particulières – consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>1
Thème(s) : Risques accidentels, gestion eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation d'eau : Exclusivement issue du forage en ce qui concerne les activités liées aux rubriques susvisées. Un registre des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé. Les eaux du forage sont exclusivement utilisées pour le nettoyage des sols et des équipements. La consommation moyenne est de 15m ³ /j et ne doit pas dépasser un maximum de 20m ³ /j soit 7300 m ³ /an le forage devra être protégé par une margelle bétonnée autour de la tête du forage, permettant d'assurer une étanchéité complète avec le milieu extérieur pour garantir la protection de la ressource en eaux souterraines ainsi que celle du forage. Cette mise en conformité devra être effective au 30 juin 2017
Constats : Le forage n'est plus utilisé depuis le constat de pollution au PCE. L'eau de ville est utilisée. Il n'y a pas de suivi de la consommation en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : établir un registre de la consommation en eau. Fournir les factures de consommation en eau pour l'année 2022.

N° 17 : Prescriptions particulières – effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>2
Thème(s) : Risques accidentels, émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Effluents gazeux : la hauteur des cheminées rejetant des effluents gazeux devra être d'au minimum 10 mètres à compter du sol. L'établissement est autorisé à brûler dans ses chaudières les graisses animales issues de sa propre production. Les rejets dans l'atmosphère respecteront les normes fixées par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 12/02/2003 susvisé. Une analyse des effluents gazeux sera réalisée chaque année par un organisme agréé.
Constats : Les analyses annuelles ne sont pas réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : réalisation des analyses requises par le présent article.

N° 19 : effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>5
Thème(s) : Risques accidentels, émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une analyse des eaux de rejet sera réalisée deux fois par an et les résultats mis à disposition de l'inspection.
Constats : Selon Mme PAROLA, les effluents sont traités par la station d'épuration communale. La convention n'est pas signée du fait d'un contentieux entre le maire de la commune et Mme PAROLA. Mme PAROLA a transmis à l'inspection le projet de convention avec la station d'épuration collective. En revanche les analyses prévues à cet article ne sont pas réalisées. Il n'est donc pas possible de vérifier le respect de valeur limite de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : réalisation des analyses requises par le présent article.

N° 20 : suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 6>7
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : . Suivi des déchets produits : l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier le devenir des déchets produits non valorisables, notamment les déchets de farines de viandes (quantités, destination).
Constats : Le traitement des sous produits permet de produire des graisses et des farines. Il n'y a pas d'autres produits issus de ce traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Est autorisé sur le site le stockage des matières premières destinées à être traitées et les produits qui en sont issus, désignés à l'article 2 ci-dessus. La capacité journalière maximum de matières premières que l'établissement peut traiter est de 40 tonnes/jour. Les quantités maximales sous produits de catégorie 3 (C3) stockées sur le site ne devront donc pas dépasser : matières premières : 0 tonnes, (traitement immédiat) farines de viandes : 140 tonnes graisses animales : 100 tonnes
Constats : Les sous produits animaux sont triés et envoyés en cuisson dans la journée. Il n'y a donc pas de stockage. En revanche il est constaté que la quantité de sous produits traitée par jour dépasse le seuil autorisé de 40t/j sur plusieurs journées sélectionnées aléatoirement par l'inspection des installations classées. Par exemple sur la journée du mardi 18 juillet 2023, 47 720 kg sont traités. De même le 22 mai 2023, 51 610 kg sont traités. Le 23 mai 2023 41 210 kg sont traités. Le 24 mai 2023 41 210 kg sont traités. Par ailleurs, l'exploitante ne dispose pas d'un registre de l'état des stocks sur une journée donnée. Il n'est pas possible de vérifier que les quantités stockées ne dépassent pas les seuils autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : mettre en place un registre des stocks journaliers. S'engager par écrit au respect des 40t/matière premières par jour ou demander une augmentation des seuils par révision de l'arrêté préfectoral.

N° 22 : APMD ESP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : régulariser la situation administrative des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cuve compresseur CRESSENSAC n°67954 - cuve compresseur SIAP THY n°1307 - cuiseur SIL n°12 - double enveloppe cuiseur SIL n°12 2 - chaudière GEC ALSTHOM n°F3585 - chaudière n°1 MEURA n°2674
<p>Constats : Les documents suivants ont été transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compte rendu d'inspection périodique du cuiseur double enveloppe n°11, en date du 19 avril 2021 : le rapport mentionne une demande de mise à l'arrêt de l'équipement pour le motif que l'équipement est en retard de requalification depuis le 28 septembre 2019 ; - compte rendu de requalification périodique du cuiseur double enveloppement n°11, en date du 24 janvier 2022 : le rapport est sans observation ; - compte rendu d'inspection périodique du cuiseur double enveloppe n°3, en date du 19 avril 2021 : le rapport mentionne une demande de mise à l'arrêt de l'équipement pour le motif que l'équipement est en retard de requalification depuis le 26 juillet 2019 ; - compte rendu de requalification périodique du cuiseur double enveloppe n°3 en date du 07/12/2021, sans observation ; - compte rendu d'inspection périodique du cuiseur double enveloppe N°1663, en date du 19 avril 2021 : le rapport est sans observation ; - compte rendu d'inspection périodique du cuiseur double enveloppe n°1662, en date du 19 avril 2021 : le rapport est sans observation ; - Un tableau listant les équipements sous pression présents sur l'établissement ainsi que les dates des inspections périodiques ou requalifications périodiques réalisées. <p>L'analyse de ces documents montrent donc plusieurs non conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'un registre de suivi des équipements sous pression mentionnant : le type d'équipement, le fabricant, le type fabricant, le numéro de fabrication, l'année de mise en service, la catégorie de risque DESP, le régime de surveillance, le chapitre CTP, la PS, le volume ou DN, la périodicité de l'inspection périodique, la périodicité des requalifications périodiques, la date des dernières IP et RP, la dates des prochaines IP et requalifications périodiques, la nature et les dates d'intervention réalisées sur les équipements le cas échéant (réparation), le statut de l'ESP (en activité, secours, à l'arrêt) ; - la poursuite du fonctionnement d'au moins deux équipements sous pression pendant plusieurs mois jusqu'à leur requalification périodique (cuiseur n°11 ou cuiseur n°3) alors que le rapport du bureau VERITAS préconise un arrêt pour absence de requalification ; - l'absence des documents justifiant la réalisation des requalifications périodiques et inspections périodiques pour les deux compresseurs, les deux chaudières, le cuiseurs n°12, déjà visés par la présente mise en demeure ; - le registre des équipements sous pression est incomplet puisqu'il ne contient pas le cuiseur n°11 pourtant visé par un rapport d'inspection périodique et requalification périodiques cité ci-dessus. - le retard dans la réalisation des inspections périodiques et requalifications périodiques de l'ensemble des équipements, d'après les éléments fournis par l'exploitante à ce jour. <p>En conclusion, l'exploitante n'est pas en capacité de justifier la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2022 relative à la situation administrative des équipements sous pression présents sur l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : mettre en place un registre exhaustif de suivi des ESP comprenant les dates de dernière inspections périodiques et requalification périodique ainsi que l'échéance pour la prochaine inspection périodique et requalification périodique. réalisation des inspections

périodiques et requalifications périodiques requises par le présent article (et déjà visé par la mise en demeure à savoir cuve compresseur CRESSENSAC n°67954, cuve compresseur SIAP THY n°1307, cuiseur SIL n°12, double enveloppe cuiseur SIL n°12 2, chaudière GEC ALSTHOM n°F3585, chaudière n°1 MEURA n°2674). Une fois, réalisé, fournir les rapports d'inspections périodiques et requalifications périodiques manquants à ce jour.

N° 23 : APMD multiple

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en conformité avec AM du 24/08/2017 ; - respect de l'article 4 et 7 de l'AP du 23/0/2017 : vérification des matériels tels que chaudières, cuiseurs régulièrement vérifiés par un organisme qualifié / bassin de confinement des eaux incendies correctement entretenu - article 16 de l'AM du 12/03/2003 : disposer de contenant de capacité de stockage suffisante sous les produits dangereux pour l'environnement - article 7 de l'AM du 12/03/2003 : l'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. - article 8 de l'AP du 23/05/2017 : respect des dispositions hygiène et sécurité du code du travail
<p>Constats : Concernant le point de la mise en demeure relatif au suivi des équipements tels que chaudières et cuiseurs, les constats sont détaillés dans l'analyse du respect de la mise en demeure relative aux équipements sous pression ci dessus et ne sont donc pas repris dans ce présent paragraphe. La bache de rétention des eaux incendie est encore à ce jour occupée partiellement par des végétaux. L'exploitante n'a pas réalisé le bilan de mise en conformité avec l'AM du 24/08/2017 concernant les RSDE. Un devis à été transmis à l'IIC mais l'étude n'a pas été réalisée à ce jour. Aucune analyse des rejets dans l'eau n'est réalisée à ce jour par l'installation. L'inspection des installations classée remarque la présence de bidons contenant des substances polluante sans réservoir de stockage sous le bidon. Des réservoirs de stockage ont en revanche été placés sous les bidons d'huile. L'installation n'est pas entretenue et maintenue dans un bon état de propreté. En particulier, une accumulation de poussière est observée sur les compteurs électriques. Aussi, l'ensemble des locaux de l'installation est très ancien et n'est plus isolé de l'air/l'eau. En effet, par endroit il est constaté un effondrement des murs ou toiture. L'ensemble de ces observations sur l'état du site et l'absence de réponse apportée à la mise en demeure démontre une volonté de l'exploitante de ne plus investir dans la mise en conformité de son installation. L'exploitante mentionne à l'IIC une volonté d'arrêter l'activité de l'établissement SOTRAMO et de vendre le site, à partir du moment où l'activité sur le site d'ANIMALIA serait autorisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : mise en conformité avec l'arrêté de mise en demeure sur l'ensemble des points.

N° 24 : Pollution au PCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2018
Thème(s) : Risques accidentels, pollution PCE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réalisation d'une étude relative à la pollution au PCE. APMD du 20/07/2018 pour non réalisation de l'étude.
Constats : Une étude de la pollution au PCE réalisée par ANTEA GROUP est transmise en 2020 à l'inspection des installations classée. Par rapport d'inspection en date du 24 avril 2021, l'inspection des installations classée demande à Mme PAROLA la réalisation de compléments d'étude. Une relance de cette demande de compléments est effectuée par rapport adressée à Mme PAROLA en date du 24 janvier 2022. Aucun complément d'étude n'a été transmis à l'inspection des installations classées à ce jour malgré cette relance. Suite à l'inspection du 19 juillet 2023, une offre commerciale du bureau DEKRA est transmise à l'inspection des installation classée pour la réalisation d'analyses de la présence de PCE dans les sols sous le lieu de l'ancienne cuve de stockage du PCE. L'offre ne mentionne pas la réalisation d'analyses de présence de PCE dans les sols sous le lieu présumé de stockage des bidons de PCE. Mme PAROLA indique toutefois qu'il s'agit d'une erreur et que l'offre correspond bien à une demande d'analyse de présence de PCE sous le lieu de stockage présumé des bidons de PCE. La transmission de cette offre de DEKRA ne répond pas à l'intégralité des demandes formulées dans le rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation (pour les dispositions présentes dans la mise en demeure du 4 juillet) et Mise en demeure, respect de prescription (pour le reste des prescriptions non respectées)
Proposition de délais : 3 mois
Prescription : Réaliser les compléments d'étude attendus à savoir : <ul style="list-style-type: none">- investigation de la pollution au PCE des sols sur site, à l'endroit présumé de stockage des bidons ;- investigation de la pollution des eaux souterraines sur site aux endroits où une pollution des sols au PCE a été mise en évidence par le rapport d'ANTEA ou ceux de DEKRA ;- investigation des gaz de sols et air ambiant sur site ;- investigation de l'eau du robinet sur site ;- plan de conception des travaux de dépollution ;- investigations de la pollution hors site (eaux souterraines, air ambiant et eau du robinet hors site). Les devis pour les compléments d'étude devront être validés par l'inspection des installations classées avant contractualisation avec le bureau d'étude retenu et la méthodologie conforme aux normes en vigueur pour de telles études des sites et sols pollués, conformément à l'AP du 27 février 2018.